

RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01808

Numéro SIREN : 901 396 119

Nom ou dénomination : 104'IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007241

ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR **AGENCE HYERES VILLE**

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **1 500,00 €**

représentant les apports de :

CHRISTELLE BROCHET

à hauteur de **1 500,00 €**

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **104' IMMO**
dont le siège social est sis à : **104 RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT 83 390 CUERS**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **HYERES** le 30 juin 2021

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
Agence Hyères Ville - ES 137
15. avenue Gambetta
83400 HYERES
Tél. 0826 083 737 Fax 04 94 28 78 16

104'IMMO

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1.500 euros

Siège social : 104 Rue Jean Baptiste Charcot – 83390 CUERS
SIRET en cours de formation

État des souscriptions d'actions

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom, prénoms et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Valeur des apports	Montant des versements
Christelle BROCHET 104 rue Jean Baptiste Charcot, Les Jardins D'Anne Marie 83390 CUERS	150	10 €	1.500 €

Le présent état constatant la souscription de 150 actions de la société SASU 104'IMMO est certifié exact, sincère et véritable par Christelle BROCHET, actionnaire unique de la SASU 104'IMMO en cours d'immatriculation.

Fait à CUERS,
Le 1^{er} Juillet 2021

Christelle BROCHET



Le **104'IMMO** SASU est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital de 1.500 Euros.

Le **104'IMMO** SASU a été créée le **10/01/2019** par **Frederic LAROCHE** à Cuers.

Le **104'IMMO** SASU a pour objet : la vente et la location de biens immobiliers.

STATUTS

104'IMMO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle - SASU

SASU au capital de 1.500 Euros

Siège social : 104 Rue Jean Baptiste CHARCOT
83390 CUERS

Le **104'IMMO** SASU a été créé par **Frederic LAROCHE** le **10/01/2019** à Cuers. Le capital social est de 1.500 Euros. Le siège social est à Cuers. Le **104'IMMO** SASU a pour objet : la vente et la location de biens immobiliers.

Le **104'IMMO** SASU a été créé par **Frederic LAROCHE** le **10/01/2019** à Cuers. Le capital social est de 1.500 Euros. Le siège social est à Cuers. Le **104'IMMO** SASU a pour objet : la vente et la location de biens immobiliers.

Statuts certifiés conformes par l'Associé unique



LA SOUSSIGNÉE :

Madame Christelle Patricia Martine BROCHET, née le 30 Octobre 1977, à Toulon (83-VAR), de Nationalité Française, demeurant à CUERS (83390) - 104 Rue Jean Baptiste CHARCOT – Les Jardins d'Anne Marie.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 -FORME -OBJET - DENOMINAT1ON - SIEGE SOCIAL - DUREE -EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'Associée unique, propriétaire unique des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 -Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité d'Agence Immobilière conformément à la loi Hoguet n° 70-9 du 2 janvier 1970 telle que réformée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, de l'arrêté du 29 juin 1990 et du décret d'application n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 :

- Transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, syndic de copropriété, cession et transmission d'entreprises, la création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- Conseil en décoration et aménagement d'intérieur, home staging et valorisation immobilière ainsi que le négoce, la vente d'éléments de décoration,
- Conseil en gestion et suivi administratif.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour la société que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **S.A.S.U 104'IMMO**

Le nom commercial : **104'IMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé sis 104 Rue Jean Baptiste CHARCOT – 83390 CUERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 30 Juin 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : Apports

Au titre de la constitution de la société, l'Associé unique apporte à la Société, en numéraire la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,-€).

Lesdits apports correspondent à 15 actions de 100 Euros souscrites en totalité et libérées entièrement. La somme de 1.500 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : 1.500 Euros

Total des apports formant le capital social : 1.500 Euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 Euros. Il est divisé en 15 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, libérées entièrement.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'Associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées au cas par cas par l'Associé unique et formalisées sur le registre tenu par l'Associé unique.

ARTICLE 10 -Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres du capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de l'Associé unique dans les comptes tenus par lui ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. L'Associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13- Transmissions des actions

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les Associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'Associé unique. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée ou de son représentant qualifié ou sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé par l'Associé unique.

L'Associé unique n'est soumis à aucune procédure d'agément. Les actions peuvent être cédées librement. Les propositions de rachat d'actions sont notifiées à l'Associé unique par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription sont librement consenties par l'Associé unique. Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées à l'Associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'Associé unique.

La demande d'agrément doit être notifiée par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'Associé unique. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'Associé unique. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'Associé unique peut réaliser librement la cession. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

ARTICLE 14 - Décès de l'Associé unique

En cas de décès de l'Associé unique et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'Associé unique décédé pourront être acquises par toute personne physique ou morale y compris ses descendants ou ascendants.

La procédure de cession d'actions pourra être menée par un mandataire désigné par le Tribunal de commerce. Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert nommé par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 15 - Locations des actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - . ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé unique ou tiers à la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé unique. L'Associé unique fixe le montant de la remunération du Président. Il est entendu que lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président non Associé unique, peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier sa décision à l'Associé unique par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de ladite démission. Sauf abus, l'Associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, la révocation n'ayant pas à être motivée par un motif légitime.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif, par décision commune du Président et de l'Associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;
- atteinte au bon fonctionnement ou à l'intérêt ou objet social de la société ;
- mésentente avec l'Associé unique compromettant le bon fonctionnement ou la croissance de la société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à l'approbation de l'Associé unique.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 -Représentation sociale

En présence d'un Comité d'entreprise au sein de la société, les délégués exercent les droits prévus par d'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI -CONVENTIONS REGLEMENTEES -COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 -Conventions réglementées

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son Associé unique doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé, L'Associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'Associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son Associé unique doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président, s'il n'est pas l'Associé unique, présente à ce dernier un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'Associé unique a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations.

TITRE VII - DECISIONS

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tenue du registre

L'Associé unique tient un registre coté et paraphé incluant les procès-verbaux indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations éventuellement communiqués préalablement, un résumé des décisions, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution une synthèse explicative.

Lorsque les décisions de l'Associé unique doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'Associé unique.

S'il n'est lui-même Président, l'Associé unique peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

L'Associé unique est seul compétent pour:

- ✓ approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ✓ nommer et révoquer le Président ;
- ✓ nommer les Commissaires aux comptes ;
- ✓ décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- ✓ modifier les statuts ;
- ✓ dissoudre la société ;
- ✓ prendre toute décision à impact majeur sur le développement de la société

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des decisions de l'Associé unique

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Lorsqu'il exerce la Présidence et hors le cas des décisions collégiales (impliquant les tiers tels que les commissaires aux comptes ...), aucune procédure de convocation n'est nécessaire. La tenue du registre coté et paraphé par l'Associé unique emportant régularisation formelle de toute décision prise par l'Associé unique.

L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date et élablit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont cette règle l'affectation et l'emploi.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de L'Associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 -Dissolution -Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé unique. La décision de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. L'Associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation. Le produit net de la Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX -ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 25 -Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Madame Christelle BROCHET, Née le 30 Octobre 1977 à TOULON, de nationalité Française, demeurant 104 Rue Jean Baptiste CHARCOT, Les Jardins D'Anne Marie, 83390 CUERS. Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

L'Associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 27 - Formalités de Publicité -Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CUERS, le 1er Juillet 2021, en quatre exemplaires originaux

Christelle BROCHET

Christelle BROCHET

104'IMMO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 1.500 euros
Siège social : 104 Rue Jean Baptiste Charcot – 83390 CUERS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
SIRET en cours de formation

ANNEXE 1

Constitution de la Société - Organisation de son fonctionnement - Nomination du Président

Mademoiselle Christelle BROCHET résidante 104 Rue Jean Baptiste Charcot – Les Jardins d'Anne Marie – CUERS 83390, de nationalité française, née le 30 Octobre 1977 à TOULON (83) est nommée comme première Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Christelle BROCHET accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La Présidente ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation. La Présidente est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Cuers,
Le 1^{er} Juillet 2021

La Présidente, Christelle BROCHET



104'IMMO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 1.500 euros
Siège social : 104 Rue Jean Baptiste Charcot – 83390 CUERS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
SIRET en cours de formation

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Madame Christelle BROCHET demeurant à 104 Rue Jean Baptiste CHARCOT – Les Jardins d'Anne Marie à CUERS 83390, agissant en qualité de fondatrice de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse D'Epargne Côte D'Azur située à Avenue Gambetta à HYERES (83400), pour le fonctionnement de la Société ;
- Souscription des contrats d'assurance

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Christelle BROCHET pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation.

Fait à Cuers

Le 1^{er} Juillet 2021

La Président, Christelle BROCHET

